Décision individuelle n°240/2023

Saisine par autorité administrative : *Parc national des Écrins*
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : *Groupement pastoral Vallouise*
Adresse : *Puy Aillaud – 05290 Vallouise*
Localisation : *Jas Lacroix – bas*
Nature de la demande : *Mise en place de cabane pastorale héliportable*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Muriel DELLA-VEDOVA*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande formulée le 31 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 09 juin 2023 ;

Considérant que ces installations répondent au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

Considérant que ces installations ont un caractère provisoire sur la période d'estive ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Groupement pastoral de Vallouise, représenté par son président Monsieur Raymond Chaud, est autorisé à mettre en place une cabane pastorale héliportée sur la commune de Vallouise (Jas Lacroix - bas), dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
La gestion des installations devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,

1. intégrer l'installation de la cabane à son environnement,

2. réduire l'impact de l'héliportage,
3. prendre des précautions permettant de réduire l'impact sur la flore avoisinante,
4. adapter le fonctionnement de l'hébergement à son emplacement et aux ressources disponibles,
5. aucun déchet,
6. la cabane sera redescendue en fin de saison, et l'emplacement sera remis en état.

Article 3 : Durée
La présente décision, temporaire, délivrée pour la période d'estive (inférieures à 3 mois) et pour une durée totale inférieure à 5 ans.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 09 juin 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.